

REPUBLIQUE DU BURUNDI**CABINET DU PRESIDENT**

LOI ORGANIQUE N°1/ 14 DU 19 MAI 2020 PORTANT FIXATION DU REGIME DES INDEMNITES ET AVANTAGES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DU VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DU PREMIER MINISTRE ET DES AUTRES MEMBRES DU GOUVERNEMENT AINSI QUE LEUR REGIME DES INCOMPATIBILITES ET DE SECURITE SOCIALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Vu l'arrêt RCCB 384 du 14 mai 2020 rendu par la Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE :**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : La présente loi détermine les dispositions relatives au régime des indemnités et avantages, au régime des incompatibilités et au régime spécifique de sécurité sociale des membres de l'Exécutif qui sont le Président de la République, le Vice-Président de la République, le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement.

Article 2 : Au sens de la présente loi, constituent le pouvoir exécutif, le Président de la République, le Vice-Président de la République, le Premier Ministre et les autres Ministres.

TITRE II : DES AVANTAGES ET DES INDEMNITES

CHAPITRE I : DES AVANTAGES ET INDEMNITES DUS AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Section 1 : Des avantages

Article 3 : Dès l'entrée en fonctions du Président de la République, l'Etat met à sa disposition un palais digne de son rang et des moyens de déplacement.

Article 4 : Le Président de la République bénéficie des avantages particuliers non pécuniaires, notamment en matière de sécurité et de protocole correspondant à son rang.

Article 5 : Durant son mandat et à l'expiration de ce dernier, le Président de la République, son conjoint et ses enfants bénéficient d'un passeport diplomatique.

Article 6 : Une fois durant l'exercice de ses fonctions, trois véhicules type affaires et promenade et un kit d'appareils des technologies de l'information et de communication à usage personnel achetés par le Président de la République sont exonérés des droits de douane et de tous redevances, droits et taxes.

Section 2 : Des indemnités

Article 7 : Le Président de la République bénéficie d'une indemnité de fonctions, des frais d'entretien et d'équipement du charroi et du palais, des frais de déplacement et de voyages officiels, des frais de représentation et d'intendance.

Article 8 : L'indemnité de fonction, les frais de représentation et d'intendance sont accordés mensuellement et anticipativement. Leur montant est déterminé par décret.

Article 9 : Les frais de déplacement et de voyages officiels sont accordés au Président de la République à l'occasion de tous ses déplacements et voyages officiels.

Article 10 : Au terme de son mandat, le Président de la République est traité conformément à la loi portant statut du Chef de l'Etat à l'expiration de ses fonctions.

CHAPITRE II : DES AVANTAGES ET INDEMNITES DUS AU VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Section 1 : Des avantages

Article 11 : Dès l'entrée en fonctions du Vice-Président de la République, l'Etat met à sa disposition un palais digne de son rang et des moyens de déplacement.



Article 12 : Durant ses fonctions et à l'expiration de celles-ci, le Vice-Président, son conjoint et ses enfants mineurs bénéficient d'un passeport diplomatique.

Article 13 : Une fois durant l'exercice de ses fonctions, deux véhicules type affaires et promenade et un kit d'appareils des technologies de l'information et de communication à usage personnel achetés par le Vice-Président de la République sont exonérés des droits de douane et de tous redevances, droits et taxes.

Article 14 : Le Vice-Président de la République bénéficie des avantages non pécuniaires, notamment en matière de sécurité et de protocole correspondant à son rang.

Section 2 : Des indemnités

Article 15 : Le Vice-Président bénéficie d'une indemnité de fonction, des frais d'entretien et d'équipement du charroi et du palais, des frais de déplacement et de voyages officiels, des frais de représentation et d'intendance et d'une indemnité de fin de fonctions.

Article 16 : L'indemnité de fonctions, les frais de représentation et d'intendance sont accordés mensuellement et anticipativement au Vice-Président de la République; leur montant est déterminé par décret.

Article 17 : Les frais de déplacement et de voyages officiels sont accordés au Vice-Président de la République à l'occasion de tous ses déplacements et voyages officiels.

Article 18 : Une indemnité de fin de fonctions est accordée au Vice-Président de la République à l'expiration de ses fonctions.

L'indemnité de fin de fonctions prévue au présent article est également accordée au Premier Vice-Président de la République ainsi qu'au Deuxième Vice-Président de la République en fonctions à l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE III : DES AVANTAGES ET INDEMNITES DUS AU PREMIER MINISTRE

Section 1 : Des avantages

Article 19 : Dès l'entrée en fonctions du Premier Ministre, l'Etat met à sa disposition une résidence digne de son rang et des moyens de déplacement.

Article 20 : Durant ses fonctions et à l'expiration de celles-ci, le Premier ministre, son conjoint et ses enfants mineurs bénéficient d'un passeport diplomatique.

Article 21 : Une fois durant l'exercice de ses fonctions, deux véhicules type affaires et promenade et un kit d'appareils des technologies de l'information et de communication à usage personnel achetés par le Premier Ministre sont exonérés des droits de douane et de tous redevances, droits et taxes.

Article 22 : Le Premier Ministre bénéficie des avantages non pécuniaires notamment en matière de sécurité et de protocole correspondant à son rang.

Section 2 : Des indemnités

Article 23 : Le Premier Ministre bénéficie d'une indemnité de fonctions, des frais d'entretien et d'équipement du charroi et de la résidence, des frais de déplacement et de voyages officiels, des frais de représentation et d'intendance et d'une indemnité de fin de fonctions.

Article 24 : L'indemnité de fonctions, les frais de représentation et d'intendance sont accordés mensuellement et anticipativement au Premier Ministre, leur montant est déterminé par décret.

Article 25 : Les frais de déplacement et de voyages officiels sont accordés au Premier Ministre à l'occasion de tous ses déplacements et voyages officiels.

Article 26 : Une indemnité de fin de fonctions est accordée au Premier Ministre à l'expiration de ses fonctions.

En cas de décès du Premier Ministre, l'indemnité de fin de fonctions est versée en totalité à ses ayants-droit.

CHAPITRE IV : DES INDEMNITES ET DES AVANTAGES DUS AUX AUTRES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Section 1 : Des indemnités

Article 27 : L'expression « autres Membres du Gouvernement » désigne les Ministres.

Article 28 : Les Ministres bénéficient d'une indemnité de fonctions, d'une indemnité de logement, des frais d'équipement, des frais de déplacement, des frais de voyage officiel, des frais de communication, des frais de représentation, des moyens de déplacement et d'une indemnité de fin de fonctions.

Article 29 : L'indemnité de fonctions, l'indemnité de logement, les frais de représentation, les frais de communication et les frais d'entretien sont accordés mensuellement et à terme échu.

Les frais d'équipement non remboursables sont accordés à un nouveau Ministre dès la prise de ses fonctions en une allocation unique. La nature et le montant alloué au dit équipement sont déterminés par décret.

Article 30 : Les frais de déplacement et des voyages officiels sont accordés aux membres du Gouvernement à l'occasion de tous leurs déplacements et voyages officiels.

Section 2 : Des avantages

Article 31 : Tout au long de l'exercice de ses fonctions, le membre du Gouvernement, son conjoint et ses enfants mineurs bénéficient d'un passeport diplomatique.

Un membre du Gouvernement garde son passeport diplomatique durant toute sa vie sauf en cas de démission, de comportement incivique ou en cas de condamnation pénale.

Article 32 : Une fois au cours de l'exercice de ses fonctions, un véhicule type affaires et promenade et un kit d'appareils de technologies d'information et de communication à usage personnel achetés par le membre du Gouvernement sont exonérés des droits de douane et de tous redevances, droits et taxes.

Article 33 : Le membre du Gouvernement bénéficie d'un congé gouvernemental et des avantages correspondant à son rang protocolaire.

Article 34 : Un décret du Président de la République fixe les avantages, le montant et le mode de fixation des indemnités et frais prévus par la présente loi.

TITRE III : DU REGIME DES INCOMPATIBILITES

CHAPITRE I: DES INCOMPATIBILITES AVEC LES FONCTIONS DE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 35 : Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Les incompatibilités déterminées dans le présent article concernent également le conjoint du Président de la République.

Article 36 : Dans le cas où le candidat élu Président de la République occupait une fonction publique, il est placé d'office en position de détachement dès la proclamation des résultats définitifs.

Dans le cas où il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, il cesse toute activité dès la proclamation des résultats définitifs.



CHAPITRE II : DES INCOMPATIBILITES AVEC LES FONCTIONS DE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 37 : Les fonctions de Vice-Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 38 : Dans le cas où la personne nommée Vice-Président de la République occupait une fonction publique, il est placé d'office en position de détachement dès sa nomination.

Dans le cas où il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, il cesse toute activité dès sa nomination.

CHAPITRE III : DES INCOMPATIBILITES AVEC LES FONCTIONS DE MEMBRE DU GOUVERNEMENT

Article 39 : Les fonctions de Premier Ministre sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 40 : Dans le cas où le candidat nommé Premier Ministre occupait une fonction publique, il est placé d'office en position de détachement dès sa nomination.

Dans le cas où il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, il cesse toute activité dès sa nomination.

Article 41 : Les fonctions de ministre sont incompatibles avec l'exercice de toute autre activité professionnelle et d'un mandat parlementaire.

Article 42 : Tout agent public, statutaire ou contractuel nommé ministre est d'office placé en position de détachement dès sa nomination.

TITRE IV : DU REGIME DE SECURITE SOCIALE

CHAPITRE I : DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 43 : L'Etat prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques du Président de la République ainsi que les honoraires des médecins de son choix œuvrant au Burundi.

L'Etat prend également à sa charge les soins de santé à l'étranger du Président de la République ainsi que les honoraires des médecins de son choix.




Article 44 : Le conjoint et les enfants mineurs du Président de la République bénéficient du même régime de sécurité sociale énoncé à l'article précédent.

Article 45 : En cas de décès du Président de la République, de son conjoint ou de son enfant mineur, l'Etat prend entièrement en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès est survenu à l'étranger.

CHAPITRE II : DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DU VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 46 : L'Etat prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques du Vice-Président de la République ainsi que les honoraires des médecins de son choix œuvrant au Burundi.

L'Etat prend également à sa charge les soins de santé à l'étranger du Vice-Président ainsi que les honoraires des médecins de son choix.

Le conjoint et les enfants mineurs du Vice-Président bénéficient des mêmes avantages énoncés à l'alinéa précédent en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques.

Article 47 : La quote-part due par l'Etat au titre de cotisation au régime de sécurité sociale est versée mensuellement.

Article 48 : En cas de décès d'un Vice-Président de la République, de son conjoint ou de son enfant mineur, l'Etat prend entièrement en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès est survenu à l'étranger.

Article 49 : En cas de décès du Vice-Président de la République, l'indemnité de fin de fonctions est versée en totalité à ses ayants-droit.

Article 50 : Des régimes complémentaires particuliers ou spéciaux peuvent être institués par décret en vue d'accorder d'autres avantages sociaux.

Article 51 : En cas de destitution pour manquement grave ou de démission d'un Vice-Président de la République, les indemnités de fin de fonctions et avantages prévus par la présente loi ne sont pas accordés.

CHAPITRE III : DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Article 52 : L'Etat prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques du Premier Ministre ainsi que les honoraires des médecins de son choix œuvrant au Burundi.




L'Etat prend également en charge les soins de santé à l'étranger du Premier Ministre ainsi que les honoraires des médecins de leur choix.

Le conjoint et les enfants mineurs du Premier Ministre bénéficient des mêmes avantages énoncés à l'alinéa précédent en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques.

Article 53 : En cas de décès du Premier Ministre, de son conjoint ou de son enfant mineur, l'Etat prend entièrement en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès est survenu à l'étranger.

Article 54 : Des régimes complémentaires particuliers ou spéciaux peuvent être institués par décret en vue d'accorder d'autres avantages sociaux.

Article 55 : En cas de destitution pour manquement grave, pour condamnation ou de démission du Premier Ministre, les indemnités de fin de fonctions et les avantages prévus par la présente loi ne sont pas accordés.

Article 56 : Le Ministre, son conjoint et les enfants mineurs bénéficient du régime de base de sécurité sociale selon les mécanismes légaux en vigueur.

Article 57 : La quote-part due par l'État au titre de cotisation au régime de sécurité sociale est versée mensuellement.

Article 58 : Lorsqu'un ministre se fait soigner à l'étranger, l'Etat supporte les soins médicaux et pharmaceutiques à hauteur de 50%.

En cas de décès d'un Ministre, l'Etat prend en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès survient à l'étranger.

En cas de décès du conjoint ou d'un enfant à charge d'un membre du Gouvernement, l'État participe aux frais d'inhumation.

Article 59 : En cas de décès d'un Ministre pendant l'exercice de ses fonctions, l'Etat verse aux ayants-droit une allocation unique équivalant à l'indemnité de fin de fonctions.

Article 60 : En cas de destitution pour manquement grave ou démission d'un Ministre, les indemnités de fin de fonctions et avantages prévus par la présente loi ne sont pas accordés.

CHAPITRE IV : DU REGIME FISCAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DU VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DU PREMIER MINISTRE ET DES AUTRES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Article 61 : Les rémunérations du Président de la République, du Vice-Président de la République, du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement sont assujetties à l'impôt professionnel sur les rémunérations. Cet impôt est calculé suivant les taux et les modalités prévus par la législation fiscale.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 62 : Les dispositions de la présente loi qui sont d'application immédiate sont également étendues au Premier Vice-Président de la République ainsi qu'au Deuxième Vice-Président de la République en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi en référence aux chapitres relatifs au Vice-Président de la République.

Article 63 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n°1/07 du 24 janvier 2013 portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des membres du Gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale, sont abrogées.

Article 64 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 19 mai 2020

Pierre NKURUNZIZA.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA PROTECTION CIVIQUE ET GARDE DES SCEAUX,

Aimée Laurentine KANYANA.

OWE
19.5.2020 P3